

Luxembourg, le 24 JUIN 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration communale
d'Erpeldange-sur-Sûre
21, Porte des Ardennes
L-9145 ERPELDANGE/SÛRE

N/Réf.: 102761

V/Réf.: 102380

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 2 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un chemin à 2 bandes de roulement sur la voirie rurale sur le territoire de la commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, Section B d'Erpeldange, au lieu-dit « auf dem Laezefeld », conformément aux plans soumis.
2. La longueur du chemin existant ne dépassera pas 865 m.
3. La largeur totale du chemin ne dépassera pas 4,10 m.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. La surface consolidée à l'aide de dalles en béton sera réduite au stricte minimum.
6. Les dalles en béton seront posées dans un concassé de pierres naturelles provenant d'une carrière de la région.
7. Les couches de concassé seront recouvertes à l'aide d'une couche de terre arable.
8. Toute installation de chantier devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Kim Speidel, tél : 621 202 156) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

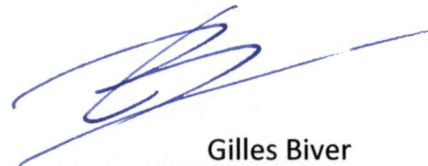
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes d'ERPELDAGE-SUR-SURE